



Arrêt

n°135 769 du 22 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique Goun. Vous avez toujours habité à Porto Novo avec votre famille. Votre père est un chef vaudou depuis 2008.

Vous avez étudié jusqu'en troisième année secondaire avant de travailler dans divers domaines tels que le transport, la maçonnerie et le nettoyage.

Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous n'avez aucune affiliation politique. Il y a deux ans, vous avez décidé de rejoindre une église protestante. Votre famille ignore votre nouvelle orientation religieuse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : votre famille a toujours pratiqué le vaudou, votre père étant même le chef vaudou de votre famille entre 2008 et 2011. Lorsque ce dernier décède le 9 mai 2011, les aînés de la famille se rassemblent pour désigner son successeur. Lors de la réunion de famille qui a eu lieu un an plus tard, le 1er août 2012, la vision vaudou « Afa » vous désigne comme étant le nouveau chef vaudou de la famille. Vous refusez ce rôle et votre oncle [F.] vous menace verbalement en raison de votre refus.

Suite à ce refus, des maux de tête et des cauchemars débutent et vous vous pensez victime de sorcellerie. Vous en parlez à votre mère qui vous conseille d'aller voir votre pasteur protestant. Vous allez également voir le chef de quartier qui tente de parler avec votre famille, sans succès. Vous passez alors une semaine au domicile du pasteur protestant, toujours à Porto Novo. Vous décidez ensuite de rejoindre Cotonou où vous restez durant un mois. Vos maux de tête et les cauchemars diminuent mais sont toujours présents. Vous demandez de l'aide à [A.], un ami de votre père défunt. Il organise et paye votre voyage vers la Belgique. Vous quittez votre pays le 1er octobre 2012, accompagné d'[A.] et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le jour-même. Vous introduisez une demande d'asile en date du 3 octobre 2012.

Vous apprenez que votre mère a été chassée du domicile familial après votre départ, accusée de savoir où vous vous trouvez.

Le 21 décembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n° 112 550 du 22 octobre 2013, le CCE a annulé la décision du Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires au Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez : un courrier qui vous est destiné, 3 procès-verbaux accompagnés de 4 convocations, une autre lettre qui vous est adressée, deux actes de décès ainsi qu'un dernier courrier à votre adresse.

B. Motivation

Après avoir re- analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre famille ne vous tue ou ne vous envoûte via la sorcellerie car vous avez refusé de devenir le nouveau chef vaudou de celle-ci (audition 11/12/2012 –p. 13 et audition 06/01/2014 – pp. 10-11). Vous précisez que vous aviez été menacé - plus précisément victime de sorcellerie vous causant des cauchemars, des maux de tête ainsi que des boutons - par votre famille au Bénin et qu'actuellement, ils continuent de vous rechercher en s'en prenant à votre mère (audition 11/12/2012 – pp. 5, 17, 19, 22 et audition 06/01/2014 – pp. 9-10).

Premièrement questionné à plusieurs reprises, sur votre crainte par rapport à votre famille, qui est l'élément central de votre demande d'asile, vous déclarez que « ma vie serait en danger. Je crains la mort car je résiste à leur décision » (p 10 et 11 auditions du 6.1.14 et du 11.12.12 p.13)). Invité à préciser vos propos, vous dites que votre famille veut que vous succédiez à votre père, qu'ils (votre famille) s'en prennent à votre maman, que celui qui refuse, « c'est quelqu'un qui bafoue ». A la question de savoir ce qui se passe lorsqu'on refuse de devenir chef vaudou, vous mentionnez que la « famille est contre toi, aussi il y a de la sorcellerie mais tu ne sais pas quoi qui te menace, c'est la mort ou on t'envoûte » (p.16 audition du 11.12.12). Invité également à expliquer précisément les menaces de votre oncle (ce qu'il dit et ce qu'il fait), vous déclarez que « depuis que j'ai refusé il a crié sur moi et il a demandé si je tiens à la vie, il dit que quand on refuse vaudou c'est la mort ou autre chose qui intervient et on m'a toujours dit de ne pas réagir à ce genre de choses, je continue à le saluer il me répond pas comme avant, il sait que je refuse. C'est devenu une division entre lui et moi, je le salue et lui veut pas que je l'approche » (p.19 et 20 audition du 11/12/12). Vous n'invoquez pas d'autres menaces (ibidem p.20). Le procès-verbal daté du 8/08/12 émanant de la commune d'Adjara- arrondissement de Mlanhoui- village Hêvie-Kpota (répertorié dans l'inventaire des documents déposés par le demandeur

d'asile pièce n°2) reprend les menaces qui pèsent à votre rencontre, à savoir le risque « d'être renvoyé de la famille », « de recevoir les malédictions du Vaudou Chinan et même de perdre sa vie » et de voir « sa maman aussi renvoyée de la maison ».

A l'analyse de ces éléments, le Commissariat général, s'il ne remet nullement en cause la crédibilité des faits invoqués, n'en relève pas moins qu'ils ne sont nullement constitutifs d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève.

En effet, le fait d'être renvoyé de sa famille au motif que vous ne vous soumettiez pas à sa décision de succession et dès lors de vivre séparé d'une partie de celle-ci ne constitue pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. Vous n'avez d'ailleurs jamais invoqué au cours de vos deux auditions au Commissariat général un quelconque élément qui permettrait de croire que le fait d'être rejeté par une partie de votre famille au pays, constituerait un dommage d'une amplitude telle qu'il pourrait être constitutif, dans votre chef, d'une crainte au sens d'un des critères de la Convention de Genève. Je relève également que vos propos quant aux craintes « de mort » sont très sibyllins et vous n'arrivez nullement à les étayer de façon plus circonstanciée de sorte qu'ils ne peuvent être tenus pour établis.

De plus, vous assurez que votre crainte d'être tué et/ou envouté par votre famille est toujours actuelle en cas de retour en vous basant sur la situation de votre mère (audition 06/01/2014 – p. 11). De fait, vous expliquez que votre famille persiste à vous rechercher pour vous emmener dans un couvent en vue d'être initié à votre rôle de prêtre vaudou mais qu'à défaut de vous retrouver, elle s'est retournée vers votre mère (audition 11/12/2012 – p. 8). Vous dites qu'en septembre 2012, votre mère a été chassée de son domicile après que vous ayez quitté votre maison et qu'elle s'est réfugiée chez une de ses amies car elle est soupçonnée de savoir où vous vous cachez (audition 06/01/2014 – p. 9). Invité à expliquer précisément les menaces subies par votre mère, vous affirmez qu'elle est menacée de mort par votre oncle partout où elle va (audition 06/01/2014 – p. 9). Amené à fournir des informations supplémentaires, vous illustrez les problèmes rencontrés par votre mère en guise d'exemples : seuls les étalages de votre mère au marché ont été saccagés un soir. Aussi, vous dites qu'elle a été arrêtée un soir en pleine nuit au mois d'août 2013 et elle a été tabassée et on lui a dit que tout cela s'arrêtera le jour où vous serez retrouvé (audition 06/01/2014 – p. 10) mais vous n'avez pas pu fournir d'autres détails à ce sujet. Aussi encore, vous finissez par dire qu'au mois d'octobre 2013, vous avez appris que votre mère était partie de chez son amie et qu'elle n'est plus revenue (audition 06/01/2014 – p. 10), sans pouvoir donner d'autres explications. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que les éléments que vous fournissez sont imprécis et ne suffisent ainsi pas à démontrer concrètement les problèmes de votre mère et par extension, les recherches à votre égard.

Deuxièmement, vous affirmez que vous avez peur d'être victime de sorcellerie en cas de retour dans votre pays (audition 11/12/2012 – p. 11 et audition 06/01/2014 – pp. 10-11). Vous expliquez que vous ne serez pas tué physiquement mais que vous finirez par succomber ou à tout le moins, devenir fou par la sorcellerie pratiquée par votre famille (audition 11/12/2012 – p. 17). Le Commissariat général constate ainsi que la crainte que vous mentionnez est une crainte mystique. Or, force est de constater qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. A supposer les faits que vous invoquez comme établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes d'envoutement, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Mis devant cet état de fait, vous donnez une explication qui manque de clarté : d'abord vous dites que vous n'avez besoin que d'une protection temporaire en Belgique, une protection de deux ans, le temps pour que la situation se calme au pays (audition 11/12/2012 – pp. 20-21). Ensuite, vous affirmez que tant que vous restez en Belgique, vous serez protégé et ne serez pas envouté car vous êtes loin de votre famille et que surtout, dans la mesure où ils n'ont aucune idée d'où vous êtes, ils ne peuvent pas vous atteindre via leurs éventuelles incantations (audition 11/12/2012 – pp. 17-18 et audition 06/01/2014 – pp. 11-12). Toutefois, le Commissariat général remarque qu'à travers les informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif), vous avez adopté un comportement totalement incohérent par rapport à votre crainte ainsi alléguée. De fait, alors que vous dites que vous restez protégé contre l'envoutement par votre famille tant qu'elle ne sait pas où vous vous trouvez, le Commissariat général estime qu'il n'est dès lors pas du tout cohérent que vous vous affichiez sur divers sites (notamment le site Netlog et Facebook) sur internet - dont le contenu est accessible à tout public - en précisant l'endroit où vous résidez actuellement, soit à « Bruxelles, en Belgique ». Le Commissariat général considère que votre comportement n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit avoir peur

d'être retrouvée par sa famille. Partant, outre le fait que la protection garantie par l'Etat belge n'est pas de nature spirituelle mais bien juridique, votre comportement ainsi relevé enlève toute crédibilité à votre crainte exprimée.

Troisièmement, les documents déposés ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents »). Ainsi, en ce qui concerne la lettre provenant de votre pasteur datée du 13 novembre 2013 dans laquelle il vous informe qu'il a bien reçu les procès-verbaux des réunions liées à votre refus de succession et que votre mère a été chassée de son domicile, outre le fait qu'elle n'apporte aucun autre élément supplémentaire par rapport à vos déclarations, le Commissariat général rappelle qu'il ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Concernant les trois procès-verbaux ainsi que les différentes convocations adressées aux membres de votre famille, s'ils tendent à démontrer qu'il y a bien eu des tentatives de discussions entre votre famille et le délégué du village, ces événements n'ont pas été remis en cause par la présente décision. S'agissant des deux actes de décès de votre père ainsi que d'un autre membre de votre famille, le Commissariat général estime que s'ils peuvent constituer un indice quant au décès des personnes mentionnées dans lesdits documents, ils n'établissent pas pour autant les circonstances de ces décès et par conséquent un lien avec les faits invoqués. Concernant la copie d'une autre lettre de votre pasteur, datée du 1 mai 2014, le Commissariat général rappelle qu'il s'agit d'un courrier privé dont il ne peut vérifier l'objectivité de l'auteur. Le même constat s'impose pour le courrier provenant de votre soeur, daté du 25 juin 2014.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 11.12.2012 – p. 13 et audition 06.01.2014 – pp. 11,19).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et la note complémentaire

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre plus subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

2.5. Le 14 novembre 2014, elle communique au Conseil une note complémentaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du*

fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). En substance, il ressort de la décision querellée, malgré des formulations parfois contradictoires, que la partie défenderesse estime établis les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ; le Commissaire adjoint considère néanmoins qu'ils ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée de persécutions.

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4.1. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de la procédure, aucun élément qui le conduirait à adopter une appréciation différente du Commissaire adjoint, quant à la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.4.2.1. Le Conseil observe qu'apparaît, parmi ces faits, une menace de mort proférée par l'oncle du requérant.

3.4.2.2. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

3.4.2.3. Il convient donc de déterminer si la menace dont le requérant a été victime constitue une menace au sens de la disposition précitée. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse soutient que la menace invoquée par le requérant est liée au vaudou et ne constitue donc pas réellement une menace directe de persécution.

En l'espèce, le Conseil estime plausible que cette menace soit exécutée et qu'il soit intenté à l'intégrité physique du requérant. Il juge également sans incidence la circonstance que les causes de la mort ou des blessures infligées au requérant prennent l'apparence de pratiques vaudou ou qu'elles soient, dans l'esprit du requérant, liées à de telles pratiques.

En outre, la partie requérante expose à suffisance que le requérant ne pourra obtenir de ses autorités nationales une protection adéquate contre les acteurs non étatiques qu'il redoute.

Le Conseil observe également que la crainte invoquée par le requérant est liée à une persécution en raison de sa religion, au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des développements qui précèdent que la menace dont a été victime le requérant peut être qualifiée de menace directe de persécution, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse ne démontre aucunement l'existence de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se produira pas en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée, liés à la crainte du requérant, ne sont pas de nature à renverser la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3. En conclusion, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme NY. CHRISTOPHE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

NY. CHRISTOPHE

C. ANTOINE